

Résolution de l'AGNU sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Considérations pour les employeurs

Juin 2024



A powerful
and balanced
voice for business



ISBN: 978-1-7369528-8-7

Table des matières

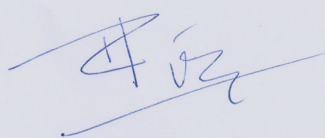
| | |
|---|----|
| Éditorial | 4 |
| Introduction | 5 |
| Contexte juridique | 8 |
| Quel est l'effet, juridique ou autre, de cette résolution de l'AGNU ? | 8 |
| Existe-t-il un droit international à un environnement sain en vertu du droit international ? | 9 |
| Cette résolution peut-elle contribuer à l'élaboration d'un nouveau droit ? | 11 |
| Ce nouveau droit peut-il être considéré comme un "droit de l'homme internationalement reconnu" au sens des Principes directeurs des Nations Unies ? | 11 |
| À quels autres droits de l'homme fondamentaux ce droit pourrait-il être rattaché ? | 13 |
| Obligations des États concernant le droit à un environnement sain | 14 |
| Conclusion | 16 |
| Considérations pratiques pour les employeurs | 17 |
| Aller de l'avant | 20 |

Éditorial

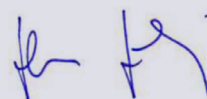
En cette année 2024, le monde arrive à la phase finale de la réalisation des ambitieux objectifs de développement durable (ODD), prévue pour l'horizon 2030. La réalisation des ODD requiert un engagement et une action conjoints. Certes, les organisations internationales, au même titre que le secteur privé, la société civile et le monde universitaire, sont des acteurs importants dans la poursuite de ces objectifs, mais il ne sera pas possible de mener à bien l'Agenda 2030 si les États membres ne montrent pas l'exemple en s'acquittant de leurs devoirs et de leurs engagements. La faiblesse des institutions, le manque de conformité et l'absence d'emplois décents compromettent les efforts déployés pour atteindre les ODD.

Avec l'avancement de la mise en œuvre des ODD, le lien entre les droits humains – dont la Déclaration universelle a célébré son 75e anniversaire en décembre 2023 – et l'environnement a gagné en importance au sein du débat public. Face à cette évolution, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), composée de représentants des 193 États membres, a voté en 2022 en faveur de la "Résolution sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable". Cette résolution reconnaît qu'un environnement propre, sain et durable est un droit de l'homme et appelle tous les acteurs, y compris les entreprises, à redoubler d'efforts pour le faire appliquer. Il est important de noter que les résolutions de l'AGNU sont des recommandations juridiquement non contraignantes. Elles constituent cependant un signal politique qui traduit l'importance croissante que les États membres de l'ONU accordent à un sujet donné. Du point de vue des entreprises, cette résolution est source d'incertitudes et soulève auprès des professionnels des questions juridiques et pratiques dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

La présente publication conjointe de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fondation Konrad-Adenauer (KAS) se penche sur le contexte juridique entourant cette résolution non contraignante et propose aux employeurs des considérations en la matière. Elle offre aux Organisations d'entreprises et d'employeurs (OE) et aux entreprises une analyse des points clés de la résolution visant à mieux comprendre les enjeux concrets qu'elle recouvre. Contrairement à l'idée largement répandue parmi de nombreuses parties prenantes, cette analyse montre notamment que la résolution, outre son contenu non normatif, ne crée pas de nouveau "droit autonome" et ne se traduit pas non plus par de nouvelles exigences à l'encontre des entreprises qui relèveraient de leur responsabilité de respecter les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU). Au contraire, la résolution se traduit par un engagement plus politique et plus ambitieux de la part des États.



Roberto Suárez Santos
Secrétaire général
Organisation internationale des Employeurs
(OIE)



Thomas Tödtling
Directeur exécutif
Bureau de la Fondation
Konrad-Adenauer à New York

Introduction

Les entreprises et le secteur privé sont considérés comme des acteurs indispensables à la réalisation de la croissance économique, à la création d'emplois et au développement durable, notamment par l'appui qu'ils apportent aux gouvernements dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.¹ D'abord appelé "responsabilité sociale des entreprises" (RSE) et aujourd'hui qualifié de "conduite responsable des entreprises" (CRE), cet effort du secteur privé a considérablement augmenté depuis l'adoption, en 2011, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU). Les PDNU apportent la clarté nécessaire sur le rôle respectif de chacun des acteurs. Celui qui incombe notamment aux États, principaux détenteurs de devoirs en vertu du droit international, est de respecter, protéger et faire appliquer les droits de l'homme, condition préalable essentielle à la défense effective de ces droits. Quant aux entreprises, en leur qualité d'acteurs importants, elles ont le devoir de respecter et de faire progresser ces droits. Conscientes de la nécessité d'agir pour donner l'exemple, les entreprises offrent un cadre d'action clair et volontaire tout en reconnaissant les défis et les limites existants.

Au cours des dernières années, l'engagement social des entreprises a également progressé vers une promotion des pratiques écoresponsables.² Parallèlement, quelques gouvernements de pays développés, dont la France (2017), la Norvège (2021) et l'Allemagne (2022), ont adopté des lois contraignantes sur le devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui visent à réglementer la conduite des entreprises et intègrent les questions environnementales dans leur champ d'application.³ Ces développements récents ont eu un impact aussi bien interne qu'externe sur les entreprises. Qu'elles se trouvent juridiquement dans le champ d'application ou qu'elles en subissent de *facto* les effets par le biais de la chaîne d'approvisionnement, des entreprises de tous types se sont vu confrontées à des questions et défis de taille quant à la possibilité réaliste d'une mise en conformité et à la mise en œuvre effective de ces réglementations. Le secteur privé s'est notamment inquiété d'éventuelles conséquences négatives imprévues que pourraient engendrer ces réglementations, risquant de créer des conditions de concurrence inégales à l'échelle mondiale et de promouvoir une approche "cut and run" (battre en retraite) plutôt que "stay and behave" (faire face et bien se comporter).

Au-delà des questions de mise en œuvre effective, ces développements ont soulevé d'importantes questions intrinsèques liées au "nouveau lien" (ou "nouvelle frontière") à la croisée entre droits humains et environnement, questions qui portent notamment sur le besoin de sécurité juridique et de clarté quant à la position de l'environnement du point de vue du droit international des droits de l'homme. Plus spécifiquement, par-delà les défis significatifs que pose la prolifération de ces nouvelles réglementations, un problème majeur lié à ce nouveau lien concernait le décalage entre ces réglementations et le cadre bien établi des PDNU, qui n'incluent pas l'environnement dans leur champ d'application.

¹ Site web des Nations Unies, "[Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#)".

² PNUÉ, [Business and Industry](#), Monika Klemke-Pitek et Magdalena Majchrzak, "[Energies | Free Full-Text | Pro-Ecological Activities and Shaping the Competitive Advantage of Small and Medium-Sized Enterprises in the Aspect of Sustainable Energy Management](#)" (2022) 15(6) MDPI.

³ Au-delà des lois thématiques régissant les entreprises, la "loi sur le devoir de vigilance", adoptée en France en 2017, a été la première loi nationale sur le devoir de diligence raisonnable à imposer aux entreprises des obligations y compris en matière d'environnement. Cette loi exige des grandes entreprises qu'elles établissent et publient un plan de vigilance décrivant les mesures prises par l'entreprise propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et l'environnement.

Suite à ces développements, le 28 juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) adoptait la résolution 76/300, considérant que **“le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains”**.⁴

Le projet de texte, initialement présenté à l'AGNU par le Costa Rica,⁵ a été soumis pour décision par un groupe de cinq États – le Costa Rica, les Maldives, le Maroc, la Slovénie et la Suisse – le 27 juin 2022, puis coparrainé par plus de 100 pays.⁶ L'AGNU a adopté le texte par 161 voix contre zéro, avec 8 abstentions (Biélorussie, Cambodge, Chine, Éthiopie, Iran, Kirghizistan, Russie, Syrie).⁷ Cette résolution de l'AGNU fait suite à une résolution antérieure adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) en octobre 2021 (A/HRC/RES/48/13), et a été rédigée selon une formulation similaire.⁸

La résolution de l'AGNU telle qu'adoptée :

1. Considère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains ;
2. Constate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;
3. Affirme que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement ;
4. Engage les États, les organisations internationales, les **entreprises** et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

L'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a affirmé que le droit à un environnement sain doit servir de tremplin pour faire pression en faveur de politiques économiques, sociales et environnementales transformatrices qui protégeront les personnes et la nature.⁹ **Dès lors, cette reconnaissance revêt plus la forme d'une approche politique que d'un outil juridique.**

En tant que telle, la nouvelle résolution de l'AGNU devrait être replacée dans le contexte plus large des récents développements internationaux, régionaux et nationaux, promus par plusieurs États et différentes organisations internationales et de la société civile, et concernant les questions liées au changement climatique et à la transition juste, telles que les réglementations sur la diligence raisonnable en matière d'environnement et de

⁴ Résolution de l'AGNU A/RES/76/300 (28 juillet 2022) 4/4, par. 4 du dispositif.

⁵ Bibliothèque Numérique des Nations Unies, *The human right to a clean, healthy and sustainable environment*.

⁶ *L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel* (ONU Info, 28 juillet 2022).

⁷ AGNU, Soixante-seizième session, *Documents officiels* (28 juillet 2022) 11/20.

⁸ CDH, Quarante-huitième session, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021* (18 octobre 2021).

⁹ “Bachelet hails landmark recognition that having a healthy environment is a human right” (ONU, 8 octobre 2021).

droits de l'homme, la publication d'informations en matière de durabilité et la discussion générale sur la "Transition juste"¹⁰ de la Conférence internationale du Travail (CIT) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui s'est tenue en 2023.¹¹

La résolution de l'AGNU engage les acteurs non étatiques, les organisations internationales, les **entreprises** et les autres acteurs concernés "à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous".¹² La manière dont elle est formulée et les termes utilisés confirment le fait qu'elle va plutôt dans le sens d'un droit de promotion impliquant différentes parties prenantes, dont les entreprises.

Le présent rapport vise donc à présenter des **considérations pratiques** pour aider les entreprises et les Organisations d'entreprises et d'employeurs (OE) à mieux comprendre cette résolution.

La première section développe des considérations pour les employeurs sur le statut réel de ce soi-disant droit dans le cadre plus large du droit international des droits de l'homme et des PDNU. La deuxième section fournit des conseils pratiques aux employeurs pour qu'ils puissent faire face aux répercussions que cette résolution pourrait avoir et y répondre du mieux possible. Pour finir, cette publication expose quelques considérations clés à destination des OE et des entreprises pour leur permettre d'aller de l'avant.

¹⁰ Selon l'Organisation internationale du Travail, "une transition juste implique d'écologiser l'économie d'une manière aussi juste et inclusive que possible pour toutes les personnes concernées, en créant des possibilités de travail décent et en ne laissant personne de côté. Une transition juste implique de maximiser les opportunités sociales et économiques de l'action climatique, tout en minimisant et en gérant soigneusement les défis éventuels – notamment par un dialogue social efficace entre tous les groupes concernés et le respect des principes et droits fondamentaux du travail." OIT, [Foire aux questions sur la transition juste](#).

¹¹ OIT, [Compte rendu des travaux](#), 111e session de la CIT (15 juin 2023).

¹² Résolution de l'AGNU [A/RES/76/300](#) (26 juillet 2022) 4/4.

Contexte juridique

Quel est l'effet, juridique ou autre, de cette résolution de l'AGNU ?

Tout d'abord, il est important de préciser que les résolutions adoptées par l'AGNU sont des **recommandations juridiquement non contraignantes** et qu'elles ne sont dès lors pas juridiquement contraignantes pour les États membres.¹³ En d'autres termes, en adoptant de tels instruments, les États **ne sont pas juridiquement tenus** de se conformer à leurs dispositions. Dès lors, ne pas les respecter ne les met techniquement pas en infraction avec le droit international.

Les résolutions de l'AGNU peuvent être considérées comme des *“codes de bonne conduite, tels ceux définis dans les traités non encore en vigueur, les résolutions des Nations Unies ou les conférences internationales, non contraignants en soi mais qui sont plus que de simples déclarations d'aspiration politique”*.¹⁴

Cela ne signifie toutefois pas que les résolutions de l'AGNU manquent totalement de pertinence. En adoptant des résolutions, ou tout autre instrument juridiquement non contraignant, les États peuvent manifester leur désir et leur volonté politique de faire d'une question donnée une politique prioritaire de leur agenda. En soi, la résolution de l'AGNU représente un signal politique qui traduit l'importance croissante que les États membres accordent à ce sujet. À ce titre, elle est l'expression d'un objectif ambitieux et concret. Les dispositions des résolutions de l'AGNU peuvent également contribuer, avec le temps, à l'émergence de règles de droit coutumier juridiquement contraignantes si plusieurs conditions sont réunies, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui, comme nous l'expliquerons plus loin.

La résolution qui nous occupe a mis en avant la question de savoir si ce droit existe réellement en tant que droit international à part entière reconnu dans le corpus du droit international des droits de l'homme, ou s'il est considéré comme une aspiration et doit donc être interprété comme un outil essentiel à la réalisation de droits humains internationalement reconnus et présents dans les instruments contraignants.

Conscients de ces difficultés, certains gouvernements ont publié des “explications de position” après le vote sur la résolution de l'AGNU. Les États-Unis, par exemple, ont exclu tout *“lien juridique entre un tel droit et le droit international existant”*, affirmant par ailleurs qu'en *“votant ‘OUI’ à cette résolution, les États-Unis ne reconnaissent aucun changement du droit international conventionnel ou coutumier actuel”*.¹⁵ De même, le Royaume-Uni a précisé qu'il *“considère que le droit à un environnement propre, sain et durable découle du droit économique et social international existant – en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ou du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Comme indiqué au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, ce droit est ‘lié à d'autres droits et au droit international existant’*.”¹⁶

Dans le même temps, certains pays en développement ont souligné qu'en condition préalable au droit à un environnement sûr et sain, les pays développés devaient d'abord remplir les

¹³ ONU, [How Decisions are made at the UN](#).

¹⁴ Oxford Reference, [Soft law](#).

¹⁵ Sur ce point, les États-Unis ont également exprimé leurs “craintes à propos du paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, paragraphe qui sème la confusion au sujet d'un tel droit en amalgamant le contenu des accords multilatéraux sur l'environnement et le droit des droits de l'homme, et en caractérisant de manière erronée certains aspects de la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement”. Mission des États-Unis auprès de l'ONU, [“Explanation of Position on the Right to a Clean, Healthy, and Sustainable Environment Resolution – United States Mission to the United Nations”](#) (28 juillet 2022).

¹⁶ Mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, [“Explanation of vote on resolution on the right to a clean, healthy and sustainable environment”](#) (28 juillet 2022)

engagements qu'ils ont pris, par exemple en matière de réduction des émissions, et offrir un soutien intégrant une aide au monde en développement. Il reste à voir si cette "condition préalable" se concrétisera dans les faits.

Pour bien saisir les implications juridiques potentielles de la résolution de l'AGNU, il convient de mieux comprendre le statut réel de ce soi-disant droit dans le cadre plus large de la législation internationale sur les droits de l'homme.

Existe-t-il un droit international à un environnement sain en vertu du droit international ?

Les seuls processus par lesquels un nouveau droit international peut être créé sont, pour l'essentiel, la conclusion d'un traité ou la formation d'une règle de droit international coutumier.¹⁷ Le premier désigne un accord international régi par le droit international, généralement (mais pas nécessairement) conclu sous forme écrite entre des États et/ou des organisations internationales.¹⁸ Un tel accord ne lie que les parties.

Le droit international coutumier, quant à lui, fait référence à une pratique générale (notamment des États) qui s'accompagne de la conviction qu'elle reflète une norme contraignante, donc menée avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit (*opinio juris*).¹⁹ Il est dès lors constitué de deux éléments, le premier étant une pratique générale des États, et le second l'*opinio juris*. Contrairement à un traité, une règle de droit coutumier est contraignante pour tous les pays, y compris pour ceux qui n'ont pas contribué à l'élaboration de la règle par leur pratique. Cependant, si une pratique générale acceptée comme étant le droit ne peut être établie, la prétendue règle de droit international coutumier n'existe pas.

En soi, les organes des organisations internationales, et par conséquent l'AGNU, n'ont pas (sauf exceptions spéciales)²⁰ la capacité de créer un droit international contraignant.²¹ Toutefois, les résolutions d'organes tels que l'AGNU peuvent contribuer d'une autre manière à la création d'un droit international. Elles peuvent tout d'abord servir de première étape à la conclusion de traités futurs.²² Par ailleurs, les résolutions des organisations internationales peuvent fournir un élément de preuve de l'existence d'une règle de droit coutumier ou contribuer à son développement.²³ Enfin, une disposition d'une résolution adoptée par une organisation internationale "peut refléter une règle de droit international coutumier s'il est établi que cette disposition correspond à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit".²⁴

Pour déterminer si une résolution donnée de l'AGNU déclare l'existence d'une règle de droit international coutumier ou contribue à sa formation, il faut examiner attentivement le processus par lequel la résolution a été adoptée, ainsi que son contexte plus large.

¹⁷ - Art. 38 (1), *Statut de la Cour internationale de justice*.

¹⁸ - ONU, *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1986), Recueil des Traités, 1155, 331.

¹⁹ Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international*, 70e session (2018) chap. V, conclusion 9, p. 127.

²⁰ Les résolutions du Conseil de sécurité, par exemple.

²¹ Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international*, 70e session (2018) chap. V, conclusion 12(1), p. 156.

²² C'est par exemple le cas de la Déclaration des droits de l'homme, un instrument non contraignant en soi qui a conduit à l'adoption de deux traités contraignants en matière de droits humains : le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²³ Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international*, 70e session (2018) chap. V, conclusion 12(2), p. 156.

²⁴ Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international*, 70e session (2018) chap. V, conclusion 12(3), p. 156.

Preuve d'une pratique générale des États ayant trait à un droit autonome relatif à un environnement sain

En ce qui concerne l'existence d'une pratique générale des États reconnaissant un droit à un environnement sain, il convient de souligner que de nombreuses constitutions font déjà référence à l'environnement en tant que droit ou en tant que but ou objectif méritant d'être protégé. Toutefois, de nombreux États (dont les États-Unis, le Royaume-Uni, la Chine, le Japon, le Canada et l'Australie, parmi beaucoup d'autres) n'ont pas intégré un tel droit indépendant dans leur constitution.

Par-delà ce "droit" proprement dit, ce qui a été reconnu par les **cours et tribunaux** dans de nombreux systèmes juridiques nationaux dans le monde, c'est la relation positive entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Mais même s'il existe une certaine jurisprudence sur le contenu du droit à un environnement sain, jusqu'à présent, seul un nombre limité de jugements ont fait référence au droit lui-même. Sur la base de ce qui précède, il n'y a donc pas **suffisamment d'éléments de preuve** permettant d'établir l'existence, au niveau international, d'une pratique générale des États relative à un droit autonome à un environnement sain.

Preuve d'une *opinio juris*

Pour ce qui est de l'*opinio juris* (mentionnée à la page 7), la question est de savoir si la résolution elle-même contient des indicateurs permettant de corroborer la croyance qu'un droit à un environnement sain reflète une norme contraignante.

Certains chercheurs²⁵ affirment que ces tendances juridiques aux niveaux régional et national, associées à des déclarations politiques au niveau international remontant à la déclaration de Stockholm de 1972, pourraient fournir des éléments de preuve suffisants de la *pratique des États* et de l'*opinio juris* pour suggérer que le droit à un environnement sain fait déjà partie du droit international coutumier général.

Toutefois, ce point de vue est contesté par d'autres spécialistes internationaux qui s'y sont systématiquement opposés en faisant référence au fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux associés ne font pas référence à ce droit.²⁶ Par ailleurs, les déclarations et les objections de grands pays tels que les États-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que l'abstention de la Russie et de la Chine à l'Assemblée générale des Nations Unies, vont à l'encontre de la conclusion selon laquelle le droit se serait cristallisé en une règle générale de droit international coutumier. Qui plus est, un certain nombre de représentants d'États à l'AGNU nient que la résolution contienne une règle juridiquement contraignante ou de droit international coutumier. Ainsi, le Pakistan a décrit la résolution comme étant un texte politique. Le Royaume-Uni a déclaré qu'"il n'y a pas de consensus international sur le fondement juridique du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable et [qu'il ne considère] pas qu'il constitue d'ores et déjà un droit coutumier". Les États-Unis ont estimé que la résolution reflétait "des aspirations morales et politiques, mais pas le droit international coutumier".²⁷

Au vu des éléments ci-dessus, on ne peut confirmer l'existence des deux éléments essentiels constitutifs du droit coutumier sans risquer l'incohérence. Comme expliqué précédemment, si une pratique générale acceptée comme étant le droit ne peut être établie, la prétendue règle de droit international coutumier n'existe pas. **Ainsi, on ne peut pas considérer qu'il existe un "droit à un environnement sain" en droit international coutumier.**

²⁵ Par exemple, César Rodríguez-Garavito, "A Human Right to a Healthy Environment? Moral, Legal, and Empirical Considerations", dans John H. Knox et Ramin Pejman (dir.), *The Human Right to a Healthy Environment* (CUP 2018).

²⁶ Birgit Peters, *Clean and Healthy Environment, Right to, International Protection* (OPIIL 2021).

²⁷ Mission des États-Unis auprès de l'ONU, "Explanation of Position on the Right to a Clean, Healthy, and Sustainable Environment Resolution – United States Mission to the United Nations" (28 juillet 2022).

Cette résolution peut-elle contribuer à l'élaboration d'un nouveau droit ?

En ce qui concerne le contexte plus large dans lequel la résolution de l'AGNU se positionne, il convient de noter que cette résolution spécifique présente des caractéristiques à la fois typiques et atypiques par rapport à d'autres résolutions de l'AGNU qui ont joué un rôle dans le processus de création du droit international.

Généralement, la reconnaissance internationale d'un droit par le biais d'une résolution de l'AGNU **précède** la formulation d'obligations en vertu de la législation sur les droits de l'homme au niveau international, c'est-à-dire l'élaboration de traités. Cette tendance est apparue, par exemple, à la suite des résolutions de l'AGNU reconnaissant de nouveaux droits de l'homme de troisième génération au niveau international, notamment les droits au développement, à l'eau et à l'assainissement. En reconnaissant un droit à un environnement sain, la résolution de l'AGNU pourrait déclencher ce processus législatif au niveau international. Toutefois, ce processus n'a pas eu lieu et il est peu probable qu'il ait lieu dans un avenir proche en raison de l'absence de consensus clair entre les États membres, comme nous l'avons mentionné plus haut.

Ce nouveau droit peut-il être considéré comme un “*droit de l'homme internationalement reconnu*” au sens des Principes directeurs des Nations Unies ?

Selon le principe 12 des PDNU, “*la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les **droits de l'homme internationalement reconnus** – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.*”

Bien que la résolution de l'AGNU fasse référence aux PDNU dans son préambule et qu'elle mentionne directement les entreprises au paragraphe 4, le libellé de la résolution n'indique pas de manière univoque des exigences concrètes applicables aux entreprises. La formulation utilisée étant “intensifier les efforts”, elle n'attend pas non plus des entreprises qu'elles respectent le droit à un environnement sain conformément au principe 12 des PDNU.

À l'issue de recherches juridiques approfondies, **rien ne prouve** que la résolution de l'AGNU ait créé un “nouveau droit de l'homme internationalement reconnu”. En outre, plusieurs remarques peuvent être faites quant à la signification des “droits de l'homme internationalement reconnus” du principe 12 des PDNU :

- La liste des instruments de base qui consacrent les “droits de l’homme internationalement reconnus” ne comprend que ceux qui traitent des droits de “première génération”²⁸ et de “deuxième génération”²⁹, en plus des cinq droits fondamentaux inscrits dans les Principes et droits fondamentaux au travail de l’OIT³⁰. Les instruments qui traitent des droits dits de “troisième génération”³¹, tels que le droit au développement ou le droit à l’eau et à l’assainissement, **ne sont pas inclus**. Toutefois, suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d’envisager d’autres normes, soit pour se conformer aux réglementations nationales, soit sur une base volontaire. Par exemple, la liste des instruments supplémentaires mentionnés dans le commentaire du principe 12 des PDNU comporte certains droits de troisième génération tels que ceux relatifs aux enfants ou aux peuples autochtones.
- La liste d’exemples ne se voulait pas exhaustive, étant donné que le principe 12 stipule que les “droits de l’homme internationalement reconnus” doivent inclure “au minimum” ceux figurant dans les instruments énumérés. Toutefois, il convient de souligner que le “minimum” auquel se réfère le principe 12 des PDNU constitue, pour les entreprises, le **minimum absolu des droits** sur lesquels porte la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l’homme. Cependant, cela ne les empêche pas de prendre en considération d’autres normes pertinentes en fonction de circonstances spécifiques, que ce soit en raison de réglementations nationales ou sur une base volontaire.

Pour résumer, le droit à un environnement sain **peut difficilement être considéré comme un droit de l’homme internationalement reconnu pour lequel les PDNU s’appliquent**. Le caractère non contraignant de la résolution, associé au fait que le droit ne peut être considéré comme faisant partie du droit coutumier international, étaye cette conclusion. De plus, il convient de noter l’incohérence juridique de la formulation utilisée dans le seul point du préambule où il est fait référence aux entreprises. En effet, l’emploi du terme “garantir” en lien avec les entreprises n’est juridiquement pas correct : “garantir” un quelconque droit ne relève pas des compétences d’une entreprise ; il s’agit d’une prérogative des seuls États, principaux détenteurs de devoirs en vertu du droit international et dépositaires de la souveraineté nationale et des pouvoirs afférents.

Par ailleurs, le **manque de clarté** quant au champ d’application, au contenu et aux limites d’un tel droit – simplement énoncé dans la résolution sans y être développé – représente un obstacle majeur à son applicabilité directe dans la pratique, et plus précisément dans le contexte des PDNU. Les entreprises doivent connaître clairement l’étendue des droits de

²⁸ Il s’agit ici de la génération des droits civils et politiques inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁹ Il s’agit ici des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³⁰ Selon le **commentaire du principe 12 des PDNU** : “Une liste fiable des principaux droits de l’homme internationalement reconnus figure dans la Charte internationale des droits de l’homme (qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), auxquels s’ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l’OIT tels qu’énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.” Notez que, depuis 2022, **les principes et droits fondamentaux au travail sont désormais au nombre de cinq** avec l’inclusion de la sécurité et de la santé au travail (SST), ce qui revient maintenant à 11 instruments fondamentaux.

³¹ Également connus sous le nom de droits humains solidaires, ces droits dépassent le cadre des droits individuels pour se concentrer sur des notions collectives.

l'homme dont elles doivent tenir compte lorsqu'elles procèdent à une diligence raisonnable en la matière. Un droit dont la définition serait trop large ou trop floue poserait en effet d'importants défis de transposition en droit national et pourrait conduire à des obligations excessives et irréalistes pour les entreprises, ce qui, en fin de compte, ne permettrait pas d'atteindre le résultat escompté. C'est pour cette raison que les PDNU ont fourni une liste claire et fiable de droits de l'homme internationalement reconnus et acceptés par tous les acteurs, liste dont le droit à un environnement sain ne fait pas partie.

À quels autres droits de l'homme fondamentaux ce droit pourrait-il être rattaché ?

Comme indiqué ci-dessus, la résolution de l'AGNU n'identifie pas la nature ni ne définit l'étendue du droit à un environnement sain. Les représentants de certains États qui ont voté en faveur de la résolution ont en effet signalé que la résolution ne proposait **aucun consensus sur les implications du droit à un environnement sain et que, dès lors, ce soi-disant droit était dépourvu de contenu juridiquement définissable.**

La résolution souligne certes que ce droit "est lié à d'autres droits et au droit international existant"³², réaffirmant ainsi son objectif ambitieux. Ces droits ne sont toutefois pas mentionnés directement, ce qui ajoute encore à l'imprécision juridique de la résolution. Les organes des traités des Nations Unies, les tribunaux régionaux, les rapporteurs spéciaux et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme ont constaté que les atteintes à l'environnement peuvent entraver la jouissance des droits humains fondamentaux existants. Ces organes ont conclu que les **États ont l'obligation**, en vertu de la législation sur les droits de l'homme, de protéger les individus contre les atteintes à l'environnement. L'approche adoptée a été d'intégrer la protection de l'environnement dans l'application d'autres droits de l'homme internationalement reconnus, tels que le droit à la vie et à la santé, au même titre que les questions environnementales. D'autres tribunaux nationaux ont suivi le même raisonnement en appliquant la législation nationale.

L'examen des principales sources du droit international au sens de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice (CIJ)³³, ainsi que des décisions des tribunaux nationaux et internationaux, de la législation nationale et de la pratique des organisations internationales, permet de conclure que le droit à un environnement sain pourrait être considéré comme un **droit composite comprenant des droits civils et politiques existants** et des droits économiques, sociaux et culturels.

- En tant que tel, et comme expliqué ci-dessus, le droit lui-même n'existe pas en vertu du droit international des droits de l'homme. Toutefois, l'idée ambitieuse qu'il véhicule peut être considérée comme liée à d'autres droits existants. Ces droits peuvent s'étendre au droit à la vie, à la santé, à la vie privée et familiale, à l'alimentation et à l'eau, ainsi qu'au droit à un niveau de vie suffisant.

À cet égard, il est important de souligner que plusieurs États ont récemment été poursuivis au motif que la législation nationale sur l'environnement violait les droits fondamentaux existants. En mars 2021, par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a jugé que "les dispositions de la loi du 12 décembre 2019 relative à la protection du climat (...) relatives aux objectifs nationaux pour protéger le climat ainsi que le volume des émissions annuelles permis jusqu'en 2030 ne sont pas conformes aux droits fondamentaux, dans la

³² Résolution de l'AGNU [A/RES/76/300](#) (28 juillet 2022) 4/4, par. 2 du dispositif.

³³ Art. 38 (1), [Statut de la Cour internationale de justice](#).

mesure où ne sont pas prévues des exigences suffisantes pour la réduction ultérieure des émissions à partir de l'année 2031". Elle a notamment estimé que "ces obligations futures de réduire les émissions concernent pratiquement et potentiellement toute forme de liberté, étant donné qu'actuellement presque toutes les activités humaines génèrent encore des émissions de gaz à effet de serre et sont dès lors menacées de se voir imposer des restrictions sévères après 2030" avant de conclure que "le législateur aurait dû prendre des mesures de précaution destinées à préserver la liberté protégée par les droits fondamentaux et à atténuer ces charges considérables"³⁴. La revendication était fondée sur les devoirs de protection de l'État découlant de la loi fondamentale allemande, ainsi que sur deux droits fondamentaux – un droit à un avenir digne et un droit à un minimum vital environnemental –, découlant eux aussi des dispositions de la loi fondamentale.³⁵

Une affaire similaire s'est déroulée récemment aux États-Unis, où un procès relatif au climat a été intenté au motif qu'en soutenant un système énergétique fondé sur les combustibles fossiles, l'État fédéral américain ne protège pas les droits constitutionnels des enfants, y compris le droit à un environnement propre et sain.³⁶ Il reste à voir si les entreprises pourraient elles aussi être poursuivies en justice dans le cadre d'une action similaire.

Quoi qu'il en soit, **une conception erronée du sens de la résolution de l'ONU qui nous occupe peut conduire à des interprétations extrêmement larges qu'il convient d'éviter.** Le concept ambitieux et le signal politique de la résolution de l'AGNU et du soi-disant droit à un environnement sain montrent néanmoins qu'aux yeux des États membres, les atteintes à l'environnement sont devenues un sujet important.

Obligations des États concernant le droit à un environnement sain

Comme nous l'avons vu dans la section précédente, de par son caractère non contraignant, la résolution de l'AGNU ne crée aucune obligation et n'apporte pas non plus de clarté ou de sécurité juridique suffisante. Par conséquent, les **obligations existantes des États** en matière de droit à un environnement sain peuvent découler de constitutions nationales ou d'autres traités régionaux en vigueur qui incluent ce droit.

Au niveau régional, notamment, les obligations des États de protéger le droit à un environnement sain existent déjà dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et dans l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú).³⁷

Pour ce qui est des **obligations de fond**, ces instruments régionaux impliquent le devoir de l'État d'adopter et de mettre en œuvre des cadres juridiques capables de protéger contre les atteintes à l'environnement susceptibles de nuire aux droits de l'homme internationalement reconnus, de telles lois devant réglementer tant les acteurs privés que les organismes gouvernementaux.

³⁴ Art. 38 (1), Statut de la Cour internationale de justice.

³⁵ Communiqué de presse – "Succès partiel des recours constitutionnels dirigés contre la loi fédérale relative à la protection du climat" (Bundesverfassungsgericht, 29 avril 2021).

ib.

³⁶ Isabella Kaminski, "Why 2023 will be a watershed year for climate litigation" (The Guardian, 4 janvier 2023) ; Columbia Law School et Arnold & Porter, U.S. Climate Change Litigation ; et Global Climate Change Litigation.

³⁷ OSCE, The Aarhus Convention ; et Nations Unies, Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (2018).

Sur le plan **procédural**, les États doivent, entre autres obligations, évaluer les répercussions environnementales, rendre les informations sur l'environnement accessibles au public et faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ce qui inclut également la protection des droits à la liberté d'expression et d'association.

Au-delà de ces traités régionaux, les obligations des États en matière de protection contre les effets néfastes du changement climatique ont été plus récemment reconnues au niveau régional par la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe³⁸. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Cour a jugé que la Convention européenne des droits de l'homme consacrait un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie. La Cour a conclu que la Confédération suisse avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention en matière de changement climatique. L'inaction de la Suisse dans la lutte contre le changement climatique a donc été reconnue comme étant une violation du droit humain au respect de la vie privée et familiale de la Convention (article 8), la Cour ayant également conclu à la violation du droit à l'accès à un tribunal.

³⁸ CEDH, [Prononcés dans les affaires de la Grande Chambre concernant le changement climatique – ECHR / CEDH \(coe.int\)](#) (2024).

Conclusion

La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable par la résolution non contraignante de l'AGNU **ne crée pas de nouvelles obligations juridiques internationales**. Elle constitue plutôt un signal politique indiquant que les États membres accordent une importance croissante à ce sujet, notamment en réaffirmant et en renforçant les obligations existantes des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et à l'environnement, et en encourageant les États et les acteurs non étatiques à soutenir cet effort.

Au-delà de cette aspiration importante et ambitieuse, ce droit ne relève pas du droit international commun des droits de l'homme. Il ne bénéficie donc pas du statut de "droit de l'homme internationalement reconnu" et ne peut pas relever du cadre des Principes directeurs des Nations Unies. Par conséquent, les entreprises doivent faire preuve de circonspection avant de décider de prendre en compte et d'appliquer le droit à un environnement sain dans l'exercice des responsabilités que leur confère cet ensemble de principes.

Dans l'ensemble, une **grande incertitude** pourrait subsister si les entreprises et la communauté des entreprises n'ont pas une idée claire de la bonne approche à adopter dans le cadre de cette résolution. Compte tenu de l'importance accrue que revêtent les aspects environnementaux pour les entreprises, il semble important de passer à quelques considérations pratiques à leur intention.

Considérations pratiques pour les employeurs

Bien que la résolution de l'AGNU ne soit pas juridiquement contraignante pour les États, il est néanmoins important de noter qu'elle constitue un signal politique indiquant que les États membres accordent une importance croissante à ce sujet. Cela a d'importantes répercussions sur les **entreprises**.

Alors que les entreprises opèrent désormais dans des chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales et que le public est de plus en plus vigilant, cette résolution, si elle est mal interprétée, peut être source d'incertitudes pour les entreprises.

Comment les entreprises et les OE peuvent-elles se préparer au mieux à cette résolution ?

Ici, le mot d'ordre est "**se préparer**". Nous n'allons probablement pas assister à l'émergence d'un accord universel définissant l'acception de ce droit. Les entreprises doivent s'atteler dès maintenant à mieux comprendre leur contexte national au regard de cette résolution et ce que cela signifie pour leurs activités. Les OE nationales peuvent contribuer à cet effort afin d'aider leurs membres dans ce domaine. Si une entreprise opère dans plusieurs juridictions, elle doit examiner chacune d'entre elles pour être sûre d'obtenir un tableau complet de la situation.

Comme nous l'avons expliqué à la section précédente, certaines juridictions nationales et certains chapitres régionaux reconnaissent la notion d'environnement sûr. Dans ces contextes, les entreprises sont normalement **déjà conscientes** des exigences liées au respect du droit.

L'**impact** que cette résolution pourrait avoir sur le champ d'application du devoir de diligence, ainsi que sur la communication des informations relatives à la durabilité dans le cas où elle serait mentionnée dans d'éventuels futurs instruments contraignants tels que le Traité contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme³⁹, dépend d'une interprétation correcte de cette résolution. Au niveau de l'UE, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) exigera la publication d'éléments liés aux questions environnementales. D'autres normes, dont celles produites par la Fondation IFRS, et d'autres réglementations nationales relatives à l'accès aux informations, exigent également de communiquer certains éléments en lien avec l'idée qui sous-tend cette résolution ambitieuse, tels que les possibilités et risques généraux en matière de durabilité et de climat, y compris la gouvernance, qui recouvre les processus, contrôles et procédures utilisés pour assurer la surveillance et la gestion de ces possibilités et risques.⁴⁰

Sur cette toile de fond, les OE vont devoir surveiller attentivement les futurs développements possibles concernant ce droit au niveau national. Si un gouvernement devait statuer sur une éventuelle réglementation liée à ce droit, les OE devront s'attacher à déterminer les intentions du gouvernement, défendre leurs intérêts et veiller à être pleinement impliquées dans son élaboration. Dans le même temps, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devraient garder des lignes de communication ouvertes, par le biais de leur OE nationale, afin d'accélérer le partage des connaissances et d'examiner et de surmonter ensemble les problèmes.

Les entreprises peuvent être confrontées à diverses parties prenantes qui s'interrogent sur les actions qu'elles mènent pour tenter de mettre en œuvre ce que la résolution leur demande. Cette résolution ne créant aucune obligation du fait des questions de définition

³⁹ Au cours de la 9e session de négociation du traité contraignant, conduite par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, quelques États ont suggéré d'inclure une référence au droit à un environnement sain. Indépendamment, l'UE a également déclaré qu'elle souhaitait que certaines questions environnementales fassent partie du champ d'application du futur traité.

⁴⁰ IFRS, IFRS Sustainability Standards Navigator.

et de droit évoquées plus haut, les entreprises pourraient, dans le cadre de leur “licence sociale d’exploitation”, commencer de leur propre initiative à réfléchir à la manière dont ces droits ambitieux peuvent s’intégrer dans leurs procédures de management et de diligence raisonnable existantes, et les mettre en avant.

Compte tenu des discussions plus générales sur l’environnement et des nombreux développements internationaux, régionaux, voire nationaux, ce nouveau droit ne va pas être réglé rapidement. À ce stade de l’analyse, la manière dont il sera appliqué et interprété reste ouverte.

Les éléments suivants visent à fournir un **cadre** permettant de mieux comprendre comment les entreprises peuvent relier l’idée ambitieuse qui sous-tend ce soi-disant droit à leurs procédures existantes d’évaluation des risques et de diligence raisonnable sur les questions liées à l’environnement.

Collaborez en interne

De par sa nature ambitieuse, cette résolution montre que les entreprises sont censées contribuer à la protection de l’environnement. Dès lors, il est de plus en plus nécessaire que les entreprises brisent les cloisonnements entre leurs différents services internes et leurs différentes équipes. Les équipes chargées des droits de l’homme, du développement durable, de la passation de marchés ou même de la mise en conformité devraient entretenir un dialogue permanent avec les spécialistes de l’environnement afin de garantir l’élaboration d’une approche holistique visant à ce que la gouvernance de l’entreprise soit en mesure de répondre aux changements à venir.

Identifiez les éléments pouvant avoir une grande incidence

Cette résolution a le potentiel d’inciter les entreprises à poursuivre leurs efforts en faveur d’activités et d’opérations plus durables. Cela est particulièrement vrai si l’on prend en compte l’impact positif supplémentaire que les chaînes d’approvisionnement peuvent avoir en tant que point d’entrée pour la diffusion de bonnes pratiques et la sensibilisation en la matière.

Examinez les engagements nationaux ou internationaux existants des gouvernements

Les entreprises doivent également tenir compte des engagements environnementaux que leurs gouvernements ont déjà pris, comme l’accord de Paris sur le climat. La résolution appelle en effet les gouvernements à accentuer les efforts de mise en œuvre autour de la réalisation des objectifs climatiques, ce qui entraînera inévitablement des attentes, voire des exigences réglementaires de la part des entreprises pour qu’elles appuient et renforcent l’action gouvernementale, à l’exemple des efforts en matière d’économie d’énergie auxquels nous assistons actuellement dans de nombreux pays européens. Des recours juridiques ont d’ores et déjà été introduits, et certaines organisations non gouvernementales cherchent à imputer à des entreprises individuelles la responsabilité de dommages liés au climat ou de dommages causés aux moyens de subsistance et à la culture.

De même, il serait bon d’entreprendre un examen du droit national applicable, en particulier pour les pays dont ce droit est inscrit dans la constitution ou qui ont ratifié des conventions régionales le reconnaissant, afin d’évaluer l’impact potentiel de la résolution au regard des droits et obligations en vigueur.

Les entreprises ne doivent pas rester les bras croisés. Les gouvernements peuvent ou non donner suite aux engagements exprimés dans la résolution, mais les clients, les

consommateurs, la société civile et les communautés pourraient utiliser ce soi-disant “droit” pour se pencher sur les activités ou l’inaction des entreprises ou protester contre celles-ci. Quelle que soit l’action ou l’inaction de l’État, l’adoption d’une **attitude proactive** par les entreprises sera bénéfique.

Mettez votre savoir-faire en avant pour promouvoir la manière dont les entreprises contribuent à un environnement sain et sûr

Cela fait des décennies que les entreprises sont aux prises avec des problèmes d’impact sur l’environnement et la santé. Cette résolution ambitieuse n’a en soi rien créé de vraiment nouveau, au-delà de la pression politique exercée sur les gouvernements pour qu’ils agissent davantage. Au fil de ces décennies, les entreprises ont acquis beaucoup d’expérience et tiré de nombreux enseignements sur ce qu’elles font de bien au moyen de pratiques responsables visant à contribuer à la protection de l’environnement. Elles peuvent partager ces acquis et devraient continuer à mettre en avant leurs meilleures pratiques afin de montrer que le secteur privé s’engage à faire ce qu’il faut.

Suivez de près tout développement potentiel et impliquez-vous auprès des OE

Face à l’augmentation des changements réglementaires, qui vont vraisemblablement aboutir à une approche axée sur la conformité, les entreprises doivent s’unir et agir conjointement afin que leurs intérêts et leurs points de vue soient entendus et pris en compte dans tous les forums pertinents. Grâce à sa position unique et à son pouvoir de mobilisation, l’OIE continuera à défendre les intérêts et la voix des entreprises, au niveau national par l’intermédiaire de ses OE, et au niveau international dans le cadre du système des Nations Unies.

Aller de l'avant

Bien que ce soi-disant droit n'existe pas dans la législation internationale sur les droits de l'homme, l'attention accrue portée aux questions environnementales est là pour durer, tout comme le contrôle des activités des entreprises exercé par le public. Sur cette toile de fond, les implications de la résolution seront ressenties différemment par les entreprises en fonction du contexte.

Pour les employeurs, il va être important d'évaluer les positions clés du gouvernement, de participer au débat sur la manière de parvenir à une conception largement partagée des responsabilités respectives et différenciées dans la pratique et de veiller à ce que les réalités et les limites de l'entreprise soient prises en compte.

Par la suite, et en vue de suivre l'évolution future des impacts potentiels de cette résolution, les **OE** peuvent envisager de tenir compte des points suivants :

- **Faire connaître** la résolution aux membres et les sensibiliser à l'existence de cette résolution et à toute évolution future en la matière afin de minimiser d'éventuelles conséquences négatives imprévues.
- **Élaborer**, par consultation des membres, une conception commune de ce que la résolution pourrait impliquer au niveau national et de ses implications possibles pour les entreprises, en particulier dans les pays où ce droit est inclus dans la Constitution nationale. Il serait possible de formuler une position commune des entreprises, incluant le point de vue et les réalités du secteur privé sur les implications de cette résolution, en vue de l'adresser au gouvernement.
- **Rester en contact** avec le gouvernement pour s'informer de ses intentions quant à une éventuelle mise en œuvre de la résolution et lui demander d'y être associées par le biais d'une consultation sérieuse. Partager vos enseignements et vos positions avec le gouvernement afin que la voix du secteur privé soit entendue et que ses intérêts soient pris en compte.
- **Faire équipe** avec d'autres groupes d'employeurs locaux et régionaux et avec l'OIE pour parvenir à une compréhension commune du contenu de la résolution et de ce que l'on appelle le "nouveau droit" et, dans la mesure du possible, à une cohérence au sein de la communauté des entreprises quant à leurs implications et aux attentes qui y sont liées.

De leur côté, les entreprises peuvent prendre en considération les points suivants :

- Être conscientes de la nature exacte de cette résolution afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à mauvais escient pour de potentielles revendications.
- Continuer de **mettre en avant** les bonnes pratiques de l'entreprise dans les domaines liés à l'environnement et la manière dont elles profitent à l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnus, aux personnes et à la planète.
- Être attentives aux répercussions imprévues de cette résolution lorsqu'elle est associée à d'autres droits de l'homme reconnus et déjà couverts par le devoir de diligence en vigueur.
- **Interagir** avec leurs OE et d'autres groupes d'entreprises dont elles font éventuellement partie afin de parvenir à une compréhension commune des répercussions qu'aura cette résolution et d'explorer les domaines de collaboration possibles.



A powerful
and balanced
voice for business



Copyright © 2024 IOE and KAS (New York)